



ARRÊTÉ DU MAIRE N°2018-03
PORTANT RESTRICTIONS PROVISOIRES
DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DU RESEAU COMMUNAL

Le Maire de la commune d'Aleyrac (Drôme),
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal ;
Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2018-07-20-001 du 20 juillet 2018 ;
Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse ;
Considérant la persistance du déficit pluvieux ;
Considérant le risque de pénurie d'eau ;
Considérant que le seuil d'alerte a été franchi dans le réservoir d'eau ;
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits sur le territoire de la commune d'Aleyrac :

- le remplissage complet des piscines privées
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- le lavage des extérieurs des bâtiments (façades, murs, toitures, terrasses, sols,...)
- l'arrosage des jardins d'agrément, pelouse, espaces verts et massifs ornementaux

Sont autorisés :

- l'arrosage des jardins potagers uniquement le lundi, mercredi et vendredi de 21 h à 6 h
- la remise à niveau des piscines privées

Article 2 : La vidange et les remplissages des piscines en construction sont autorisés après demande d'autorisation auprès de Monsieur le Maire et établissement d'un calendrier des remplissages.

Article 3 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de ce jour.

Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La secrétaire de mairie et le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de La Bégude de Mazenc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet de la Drôme
- Mme la Directrice Territoriale Départementale de l'ARS

Fait à Aleyrac, le 25 juillet 2018
Le Maire,

Dominique ARNAUD